

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2025

RÉSILIENCE DES INFRASTRUCTURES CRITIQUES ET RENFORCEMENT DE LA CYBERSÉCURITÉ - (N° 1112)

Adopté

N° CS294

AMENDEMENT

présenté par
Mme Le Hénanff, rapporteure

ARTICLE 6

À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« registre de noms de domaine de premier niveau, d'une entité fournissant des services d'enregistrement de noms de domaine »,

les mots :

« office d'enregistrement, d'un bureau d'enregistrement, d'un agent agissant pour le compte d'un bureau d'enregistrement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par mesure de clarification et de simplification de la rédaction, le présent amendement tend, d'une part, à utiliser directement au sein du 5° de l'article les définitions prévues aux 1° et 2° du même article et, d'autre part, à ajouter les agents agissant pour le compte de bureaux d'enregistrement dans la définition prévue au même 5°.